

Mission Permanente de la  
République du Cameroun auprès  
des Nations Unies



Permanent Mission of the Republic  
of Cameroon to the United Nations

**79<sup>eme</sup> Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies**

**Sixième Commission**

**Point 85 de l'ordre du jour « Portée et application du  
principe de compétence universelle »**

**Déclaration du Cameroun faite par**

**Onésime Alain Ndi Bitan**

**Deuxième Conseiller**

**New York, 17 octobre 2024**

**Monsieur le Président,**

Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui accorder de prendre part à ce débat.

Le Cameroun se rallie aux déclarations qui ont été prononcées au nom du Mouvement des Pays Non-alignés par l'Iran et au nom du Groupe des États d'Afrique par l'Ouganda et souhaiterait partager quelques éléments à titre national.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation prend note du rapport du Secrétaire Général qui fait suite aux résolutions 77/111 et 78/113 et des commentaires et observations pertinents des États membres y contenus et apprécie la mise à disposition de tous les autres textes nécessaires pour l'examen de la question sous rubrique.

Ma délégation se réjouit de l'importance que nos Etats accordent au principe de compétence universelle en tant qu'outil de promotion du principe de responsabilité et de prévention de l'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

Toutefois, l'intérêt général affiché pour la lutte contre l'impunité n'oblitére en rien la complexité de cette question qui est elle-même consubstantielle aux incertitudes liées à sa portée et à son application.

**Monsieur le Président,**

Sur ces aspects, ma délégation voudrait faire quelques observations :

La première observation est que la compétence universelle devrait demeurer une compétence subsidiaire, une compétence par défaut, qui ne devrait être exercée que si les États territoriaux ou de nationalité sont incapables ou n'ont pas la volonté d'exercer leur compétence dans le respect de leurs engagements internationaux. Pour ce faire, il est important que toute initiative de poursuite se fasse à la suite d'une coopération soutenue dans le cadre de l'entraide pénale internationale avec

les Etats concernés et non sur la base de préjugés ou de considérations subjectives.

La deuxième observation est que l'usage du principe de compétence universelle devrait en tout temps être situé dans une perspective large dans laquelle les autres normes et principes du droit international sont également pris en compte, notamment le principe de l'égalité souveraine des Etats, celui de la non-interférence dans les affaires intérieures des Etats ou encore l'immunité des représentants de l'Etat. Cela permettrait d'éviter une utilisation abusive, arbitraire, instrumentale et politique du principe comme on l'a vu ces dernières années et qui n'a rien fait d'autre que fragiliser la dynamique internationale de prévention et de répression des crimes les plus graves.

La troisième observation est que la présence de l'auteur présumé sur le territoire de l'Etat est un élément central pour l'exercice par l'Etat de sa compétence universelle et pour le déclenchement de toute poursuite.

La quatrième observation est que la compétence universelle doit s'exercer dans le respect du principe de double incrimination, en ce sens que l'infraction doit être réprimée à la fois dans le droit de l'Etat poursuivant et dans celui de l'Etat qui en est le lieu de commission.

La cinquième observation est que l'idée selon laquelle le principe de compétence universelle a acquis valeur de droit international coutumier demeure discutable. Ma délégation partage largement l'avis selon lequel il persiste d'importantes dissimilitudes dans la pratique des États et *l'opinio iuris* relative à la formation du droit coutumier en la matière. A ce titre, loin de reposer sur une base discrétionnaire et unilatérale, l'exercice de la compétence universelle doit tirer son fondement des instruments juridiques existants qui la consacrent à l'instar des Conventions de Genève du 12 août 1949, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

La sixième et dernière observation est que l'exercice de la compétence universelle devrait se limiter aux crimes les plus graves comme le Groupe des Etats d'Afrique a déjà eu à le relever ici. De ce point de vue, ma délégation trouve inopportun toute tentative d'élaboration d'une liste exhaustive des infractions correspondantes. Cela présenterait le risque d'une universalisation de certains dispositifs pénaux nationaux.

**Monsieur le Président,**

Pour conclure, ma délégation continuera de travailler avec toutes les délégations de manière constructive à l'effet de faire progresser cette question au sein de notre organisation.

**Je vous remercie de votre bienveillante attention.**